

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1121

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas,
M. Favennec Becot, Mme Josso et M. Pupponi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 57, supprimer les mots :

« , en application du I de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition supprimée au Sénat, à savoir la prise en charge de l'AMP par la Sécurité sociale, pour toutes les femmes.

L'ouverture de l'AMP à toutes les femmes signifie en effet que l'on garantisse une égalité d'accès aux techniques d'AMP à toutes les femmes. Dès lors, cette égalité doit s'exprimer y compris s'agissant de la prise en charge par la Sécurité sociale.